

AU
CONSEIL GÉNÉRAL

DE

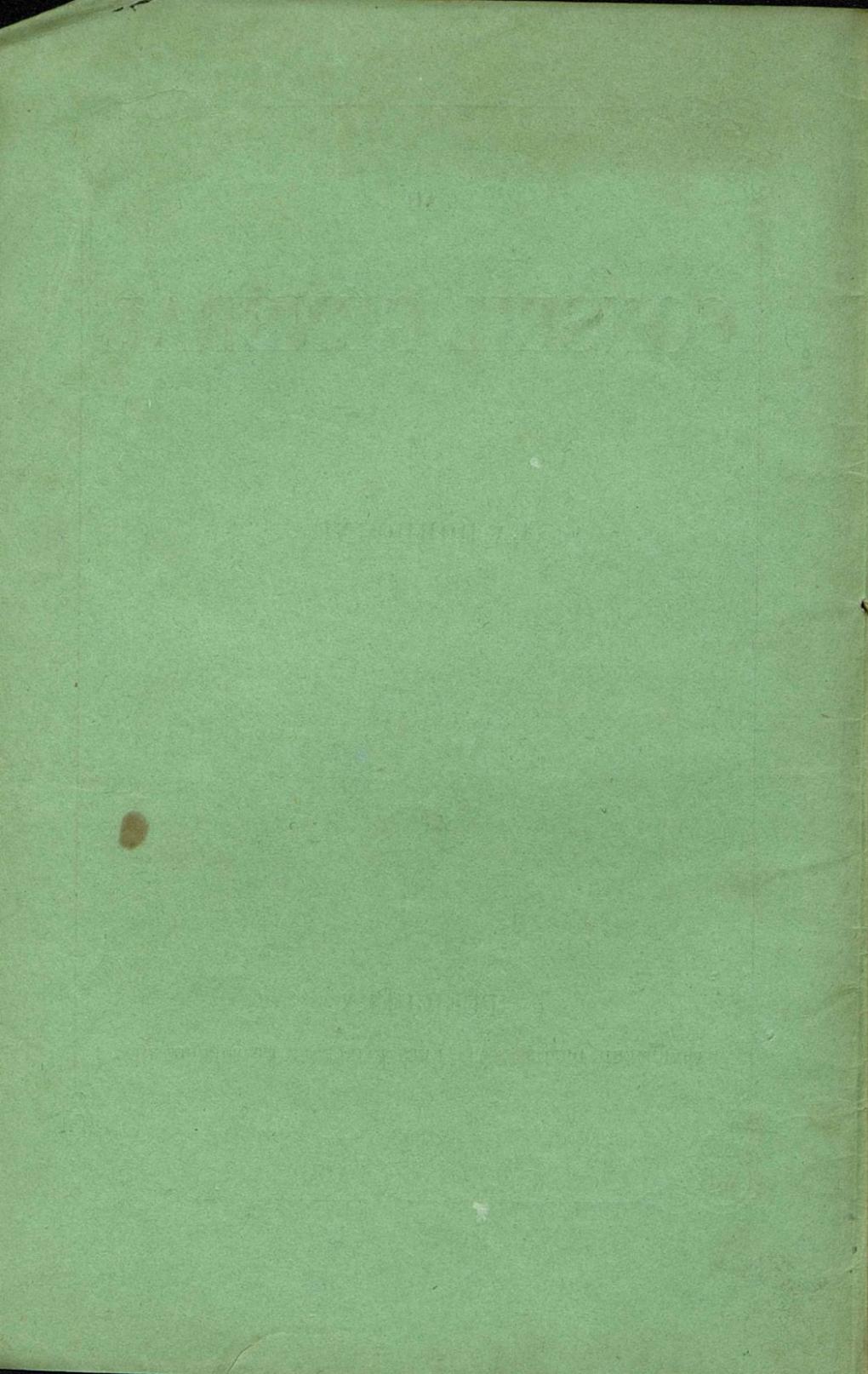
LA DORDOGNE.



PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE DUPONT ET C^e, RUES TAILLEFER ET AUBERGERIE.

—
1853.



Dans

A Messieurs les Membres

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

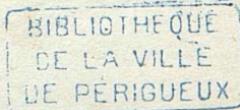
DE LA DORDOGNE.

Messieurs, PZ2615

Votre réunion au chef-lieu du département est fixée au 23 courant. Elle a pour but de vous faire connaître nos besoins et nos ressources. Vous avez la mission d'établir un juste équilibre de nos recettes et de nos dépenses ; vous devez encourager tout ce qui est utile, écarter tout ce qui est inutile ou nuisible, c'est-à-dire faire le bien, éviter le mal.

Un grand nombre de propositions de tous les points du département seront soumises à votre examen. Beaucoup seront insignifiantes ; mais, dans le nombre, vous trouverez peut-être des renseignements utiles.

J'ai fait moi-même un petit travail sur des assurances. Je n'ai pas la prétention de le croire parfait ;



— 4 —

je viens cependant le soumettre à votre examen et réclamer toute votre indulgence.

Je désirerais, Messieurs, faire sortir l'assurance de l'obscurité où elle est encore dans plusieurs départements. Je voudrais la voir honorer en l'élevant à la hauteur des établissements sérieusement utiles.

J'ai étudié consciencieusement les ressources de l'assurance, et je suis profondément convaincu qu'elles sont immenses.

Je ne suis pas entièrement désintéressé dans les propositions que j'adresse au Conseil Général. Mais si j'étais désigné pour gérer une vaste association, je dois déclarer que je me contenterais de la rétribution qu'on jugerait à propos de m'attribuer, aussi minime qu'elle fût, m'estimant trop heureux de trouver une modeste existence dans une affaire qui serait bonne pour tous.

Je prie donc le Conseil Général de ne voir dans mes projets ni industrie ni spéculation. Ce que j'ai suffit à mon ambition. Si je n'avais pas cela, il me serait facile de trouver autre chose au moins équivalent.

Veuillez, Messieurs, croire au moins à mes bonnes intentions, et permettez-moi de vous faire agréer les hommages de ma haute considération et l'assurance de mon profond respect.

Le Directeur-gérant de l'AMICALE,

P. DAVID.

PREMIÈRE PARTIE.

Pendant long-temps la marine marchande fut arrêtée dans son développement par les immenses dangers qui la menaçaient : la perte d'un navire pouvait entraîner la ruine et le déshonneur de plusieurs familles honorables. Un navire chargé vaut au moins un million.

Aujourd'hui, l'armateur n'a plus rien à craindre ; les garanties qu'il trouve dans l'assurance sont tellement certaines, qu'il ne met jamais un navire en mer sans le faire assurer.

Tous les traités, toutes les transactions maritimes sont précédés ou suivis d'une assurance ; le fabricant ne confierait pas la moindre marchandise à un navire qui ne serait pas assuré, et l'armateur ne s'exposerait pas non plus à un semblable péril.

Si le commerce a pris une si grande extension depuis trente ans, on le doit en grande partie aux assurances. C'est grâce aux assurances qu'on voit aujourd'hui des capitaux considérables engagés sur les objets les plus inflammables, que la moindre étincelle réduirait en cendre ou en vapeur.

Plusieurs chais, à Cognac, à Bordeaux, etc., contiennent pour des millions de liquide; tout est garanti par l'assurance.

Les Hennecy, les Martel, et autres millionnaires, savent que leur immense fortune est à l'abri de tout danger; ils livrent leurs capitaux au commerce avec toute sécurité. Si l'assurance n'existe pas, que deviendraient nos usines, nos forges, nos fonderies, nos filatures, nos entrepôts?

Qui voudrait convertir sa fortune en marchandises? Qui oserait placer sa fortune entière sur une maison, si cette maison pouvait être engloutie en quelques minutes par un incendie que la malveillance peut allumer? Qui oserait prêter des capitaux sur hypothèque, si l'objet hypothéqué était exposé à disparaître en quelques minutes?

Ainsi donc, l'assurance est une des institutions les plus éminemment utiles; tout notre commerce de terre et de mer repose sur elle.

Le propriétaire d'immeubles peut constituer une dot solide à ses enfants; le marchand et ses créanciers ont un actif sérieux et réel dans des marchandises, lorsqu'elles sont garanties par l'assurance.

Le fabricant de fer se procure sans crainte les matières premières; il fait des provisions considérables qu'il n'oserait pas faire s'il n'était garanti par l'assurance. C'est là qu'est la base de tout le commerce, de toutes les industries.

Si on retirait l'assurance, tout tomberait avec elle.

J'ai suffisamment démontré que l'assurance a rendu des services incalculables et qu'elle est aujourd'hui

indispensable. Mais l'assurance contre l'incendie et l'assurance maritime, qui garantissent les meubles et les immeubles, ne garantissent pas les produits agricoles, c'est-à-dire les revenus de la propriété rurale, pendant qu'ils restent sur la terre.

Or, ces revenus sont-ils nécessaires, sont-ils indispensables ? Ce n'est pas douteux.

Sont-ils exposés à des pertes ? C'est encore vrai.

Si ces pertes imposent des privations aux uns, si elles en mettent d'autres dans la détresse, ne conviendrait-il pas de se préoccuper de ce point important, à savoir :

Si les produits de la terre sont sérieusement exposés à des cas fortuits ;

Si les pertes résultant de la grêle sont assez considérables pour attirer l'attention des Conseils Généraux ;

Si la ruine des uns, la gêne des autres et souvent l'ivrognerie et le vagabondage, ne sont pas les suites et les conséquences fâcheuses des récoltes perdues par la grêle.

S'il résulte de cet examen que le mal est réel et dangereux, n'y aurait-il pas lieu à examiner si le remède qu'on lui oppose est suffisant, et, dans le cas contraire, ne devrait-on pas chercher d'autres mesures, viser à d'autres moyens ?

Précisons les questions :

1^o Les revenus de la terre sont-ils nécessaires, indispensables ?

2^o Les ravages que la grêle fait annuellement sur les récoltes sont-ils de nature à attirer l'attention de l'État et des Conseils Généraux ?

3^o Si les pertes occasionées par la grêle sont réelles, considérables ; si des familles, des communes, des cantons et même des départements ont à souffrir de ce fléau ; si la ruine et le vagabondage en sont quelquefois la suite et la conséquence , ne conviendrait-il pas aux Conseils Généraux de s'en préoccuper ?

4^o Il existe des sociétés d'assurance contre la grêle autorisées par le Gouvernement. Si ces établissements ont des ressources suffisantes pour assurer les pertes, ne pourrait-on pas les encourager par des exemples pratiques venant d'en haut , et les recommander à la confiance publique ?

S'ils sont bien administrés à l'intérieur , ne pourrait-on pas trouver des auxiliaires bienveillants parmi les fonctionnaires et parmi les personnes les plus honorables dans toutes les localités ?

Si, au contraire, les assurances contre la grêle, telles qu'elles sont créées et approuvées par le Gouvernement , ne suffisent pas ; si elles sont entachées d'un vice d'organisation, ne pourrait-on pas trouver, dans une meilleure combinaison , quelque chose de moins imparfait, et le proposer à l'approbation du Gouvernement ?

Si l'assurance , telle qu'elle existe , est acceptable , si elle donne des garanties sérieuses , ne serait-il pas

bien de l'étendre sur une grande échelle? On ne peut jamais trop répandre le bien.

Si elle pèche par sa gérance, ne pourrait-on pas faire une réforme générale du personnel?

L'assurance mutuelle n'est pas la propriété du Directeur; elle est du domaine public; elle appartient à tous ceux qui y prennent part.

Or, de deux choses l'une : ou le mal existe, ou il n'existe pas.

On peut ou on ne peut pas y remédier.

L'assurance est utile ou elle est inutile.

Si on peut remédier au mal, il ne faut pas se borner aux demi-moyens; il faut que l'assurance trouve partout accueil et encouragement.

Si on ne peut pas y remédier, il faut détruire les sociétés, car ce qui n'est ni bon ni utile est presque toujours mauvais et nuisible.



DEUXIÈME PARTIE.

EXPOSÉ DE RENSEIGNEMENTS.

M. Dumas, ministre de l'agriculture, disait à l'assemblée nationale, lors de la proposition Jorret, sur les assurances agricoles, qu'il avait fait faire un relevé

des pertes occasionées par la grêle pour plusieurs années. Ces pertes s'étaient élevées de 50 à 68 millions. Des représentants prétendaient qu'il y avait exagération. M. Dumas le pensait aussi ; mais il soutenait qu'on ne pouvait évaluer à moins de cinquante millions par an les pertes occasionées par la grêle.

Des relevés faits antérieurement au ministère de l'agriculture, il résulte que la grêle avait enlevé dans l'espace de seize ans, aux produits agricoles, pour 658,268,840 fr.

Les sociétés d'assurances autorisées par le Gouvernement ont sans doute réparé des pertes considérables; mais si on considère les valeurs agricoles qui ne sont pas assurées et qui peuvent être frappées par la grêle avec le chiffre des valeurs assurées, on est effrayé de la disproportion qui existe entre ce chiffre et les valeurs assurables.

Ainsi, on estime qu'il y a en France 13,900,262 hectares semés en céréales, valant deux milliards cinquante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-six francs. 2,055,487,836 fr.

Dont 3,442,139 hectares en pommes de terre, sarrasin, beteraves, colza, chanvre, lin, tabac et garance, valant..... 803,568,995

1,972,340 hectares de vignes donnant en vin et eau-de-vie... 478,088,302

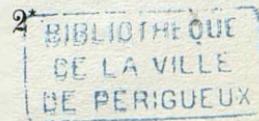
A reporter..... 3,337,145,133 fr.

<i>Reporti.....</i>	3,337,145,133 fr.
22,729,103 hectares de prairies naturelles et artificielles, pâturage et jachère, donnant un produit annuel de.....	840,913,560
Les cidres et bières sont estimés valoir.....	242,457,872
Enfin, 8,804,554 hectares bois et forêts donnant un revenu de	208,600,525
Les 50,848,395 hectares de la France donnent un produit de	4,627,117,090 fr.

Ces chiffres sont tirés de la statistique officielle de M. Moreau de Jonès ; mais ce statisticien les regarde comme au-dessous de la réalité. La richesse du produit du sol de la France peut donc être fixée à cinq milliards, dont deux milliards de céréales.

Or, sur ces deux milliards, il y a à peine 200 millions d'assurés contre la grêle.

Les principales sociétés sont : la *Cérès*, de Paris, autorisée par le Gouvernement depuis plus de trente ans, pour les départements du nord ; elle assure 96 millions ; la *Versaillaise*, de Paris, assure 26 millions ; la *Seine-et-Marne* assure 25 millions ; l'*Étoile*, de Paris, assure 24 millions ; l'*Aisne* assure 12 millions. Ces dernières sociétés sont limitées à plusieurs départements du nord ; mais les garanties de l'assurance



contre la grêle portent à peine sur 4 p. % de nos produits agricoles.

Cependant, les risques de grêle sont peut-être les plus considérables de tous ; ils surpassent de beaucoup les sinistres d'incendie, surtout si l'on compare les dégâts de l'un et de l'autre à la quantité des valeurs assurables contre la grêle et contre l'incendie.

En effet, les valeurs assurables contre l'incendie sont de 104 milliards ; les pertes annuelles sont environ de 28 millions. Les compagnies assurent 35 milliards ; elles remboursent environ 12 millions de sinistres par année.

Les valeurs assurables contre la grêle sont de cinq milliards, les sinistres annuels dépassent 30 millions. Les assurances ont payé plus de un million 800 mille francs par an de sinistres. C'est donc au moins 28 millions par an que la grêle enlève aux malheureux cultivateurs qui ne font pas assurer leurs récoltes ; et pour réparer ces désastres, l'État distribue tout au plus quelques centaines de mille francs chaque année, c'est-à-dire que les sinistrés les plus nécessiteux reçoivent 3 ou 4 p. % de la perte qu'ils ont éprouvée.

Une loi du 19 vendémiaire an VI fixait à 15 millions le crédit destiné à accorder des indemnités pour les pertes causées à la propriété par l'intempérie des saisons ; mais depuis plusieurs années les chambres ont réduit le fonds des secours destinés à réparer les sinistres agricoles à 2 millions, dont moitié au

ministère de l'agriculture, et l'autre moitié est réservée au ministère des finances. Cette somme produit, comme je l'ai dit, une indemnité de 3 ou 4 p. % des pertes occasionées par la grêle.

Or, il n'est pas de société mutuelle contre la grêle qui ne donne à ses assurés en céréales une indemnité presque égale au dommage; l'une surtout, l'*Amicale*, de Périgueux, autorisée par le Gouvernement, a toujours remboursé intégralement les pertes des céréales éprouvées par ses assurés jusqu'en 1852. Comment se fait-il qu'en présence de pareils résultats tous les cultivateurs ne courent pas au-devant de la garantie qu'on leur offre?

Dans l'état actuel des assurances contre la grêle, la contribution paraît lourde lorsque le fléau sévit avec fureur. Mais quand même le fermier ou le propriétaire de moissons serait obligé de payer annuellement 1 fr. 50 c. et même 2 fr. pour se garantir des désastres de la grêle, n'aurait-il pas encore le plus grand intérêt à faire ce sacrifice? Mais si on considère que si, au lieu de 200 millions, on faisait assurer 1 ou 2 milliards, la contribution baisserait peut-être des 3/4; on reste dès-lors profondément affligé de la négligence des propriétaires éclairés, de l'ignorance des autres, ou de l'incurie de quelques habitants des campagnes. Cependant, il n'est pas besoin de le faire remarquer, la perte d'une récolte est aussi préjudiciable que peut l'être celle d'une maison; les consé-

quences en sont même quelquefois plus funestes.

Lorsque la grêle a détruit les récoltes, il n'y a pour le fermier et le petit propriétaire qu'un moyen de parer à ses besoins, c'est l'emprunt, car il faut vivre et payer le fermage. Quiconque a vu de près la campagne et étudié la situation de notre agriculture, sait que pour un colon une mauvaise année est sa ruine et presque toujours le premier pas vers la décadence.

Un grand nombre de personnes regardent l'assurance de la grêle comme une industrie qui a pour but de réaliser de grands bénéfices au profit des agents ou des fondateurs ; c'est une grave erreur qu'il importe de détruire pour la moralité de la chose. Le Conseil d'administration fonctionne gratuitement comme le conseil municipal d'une commune ; le Directeur-Gérant est rétribué, c'est vrai ; il partage ses remises avec les agents qu'il emploie ; ses remises sont fixes et déterminées, et dans aucun cas il ne peut profiter du plus ou moins de recettes ; ses intérêts ne sont nullement atteints par le plus ou le moins de sinistres, et ses comptes annuels sont soumis à l'examen du Conseil d'administration, de même que ceux d'une mairie sont soumis à l'examen du conseil municipal.

Qu'on cesse donc de regarder l'assurance mutuelle contre la grêle comme une industrie, comme un commerce, et ses agents comme des commis-voyageurs.

L'assurance mutuelle contre la grêle est un établissement d'utilité publique et d'une haute morale ; elle

mérite aide et protection de la part de l'autorité ; quoique jeune dans nos contrées, et encore quelquefois incomprise, elle prend chaque jour des proportions considérables ; le temps n'est pas éloigné où elle sera appréciée comme l'assurance contre l'incendie.

Combien de propriétaires affermeraient leurs biens s'ils trouvaient des garanties !

L'assurance contre la grêle en donne le moyen ; on peut affermer à tout honnête cultivateur, quelle que soit sa pauvreté ; car si la récolte vient à bon port, la ferme sera payée avec le prix de la vente ; si la grêle emporte la moisson, le fermier trouvera l'équivalent dans la caisse de la société.

La perte d'une récolte met le colon dans la nécessité de quitter la métairie ou de faire des dettes, desquelles il ne se libère presque jamais : c'est le maître qui perd.

Si l'assurance rembourse le prix de la perte, le métayer garde son indépendance ; il travaille avec courage, et le maître ne perd rien.

On dit : Mais l'assurance est un impôt, et déjà on a assez à payer.

Un tel raisonnement manque de logique.

Les récoltes sont en danger oui ou non. Si elles ne sont exposées à aucune perte, il est certainement inutile de s'imposer un sacrifice pour se préserver d'un danger qui n'existe pas.

Si elles sont exposées, et cela est malheureusement

trop vrai ; si on court risque de les voir enlever en quelques minutes sans pouvoir y porter le moindre secours, ce n'est pas un sacrifice imprévu qu'on s'impose, c'est une nécessité qu'on subit.

Que penserait-on d'un homme qui voyagerait sans armes dans des chemins dangereux, et qui s'exposerait à être tué ou volé plutôt que d'acheter des armes pour se défendre ?

Mais cet impôt est-il donc si considérable qu'on ne puisse le supporter ?

Examinons :

Pour faire garantir un hectolitre de froment, qu'on évalue à 20 francs, il en coûte au plus 40 centimes, ainsi de suite par chaque hectolitre.

Le propriétaire ne sait à quel prix il vendra son blé ; mais soit qu'il le vende 40 centimes par hectolitre de plus ou de moins, il ne se croit ni plus ni moins riche, et il ne change rien aux habitudes de sa maison. Or, 40 centimes, c'est le prix de l'assurance. Cette dépense est donc presque insensible.

Mais puisque l'assurance est nécessaire, puisqu'elle a rendu de grands services et qu'elle peut en rendre de plus grands encore ; puisque la prime, peu élevée, est à la portée de toutes les ressources, on est tenté de se demander pourquoi l'assurance trouve des antagonistes, pourquoi tout le monde ne s'empresse pas de profiter des avantages qu'elle offre ?

Eh ! mon Dieu, c'est parce qu'il y a des antagonis-

tes pour tout ce qui existe. L'État, les administrations, les fonctions de toute espèce, les institutions publiques et privées, tout passe par la critique ; chaque chose a ses détracteurs ; l'assurance ne peut pas être exceptée.

Et pourtant il n'y a pas d'institution soumise comme l'assurance.

Si un assuré met le feu à sa maison, la compagnie n'ose pas en chercher les preuves ; et si cependant elle parvient à découvrir le crime, elle glisse doucement et sans bruit les pièces de conviction au procureur impérial ; mais elle ne se porte jamais partie civile. Il n'en faudrait pas davantage pour la discréderiter, même aux yeux de quelques hommes intelligents, et on ne trouverait personne pour la défendre.

L'assurance n'a pas sa liberté d'action ; aussi elle paie au criminel le prix de la maison qu'il a incendiée par spéculation ; de là il arrive un grand nombre de sinistres : c'est le crime impuni et encouragé.

L'assuré contre la grêle, surtout, ne lit pas son contrat d'assurance ; il se fait une idée du contenu. S'il survient un sinistre, il ne réclame pas ; d'autres fois, il réclame au maire, et lorsqu'on lui demande la prime, il oppose un sinistre qu'il n'a pas fait connaître. Que doit faire la société ? Si on admet les préten-tions de l'assuré, c'est introduire le désordre et l'anarchie administrative ; si on ne l'admet pas, il faut

plaider ; la condamnation s'ensuit presque toujours. Mais cet homme crie par-dessus les toits qu'on l'a trompé, et quel que soit son peu de valeur personnelle, il a toujours assez de crédit pour éloigner de la société ceux qui voudraient y entrer.

L'assurance en général traite les affaires largement, avec franchise et loyauté (je veux parler des assurances autorisées par le Gouvernement) : elle est toujours en observation contre la mauvaise foi d'une partie des assurés. Cela est facile à comprendre : c'est que l'assurance est personnifiée dans un seul homme, qui est révocable, et qui n'a, d'ailleurs, aucun intérêt à être injuste, puisqu'il ne profiterait pas des injustices qu'il ferait, tandis que la société se forme d'une infinité d'éléments hétérogènes, c'est-à-dire d'assurés pris dans toutes les conditions.

Aucune autre administration n'est assujétie à autant d'exigences.

Si un entrepreneur de travaux publics présente au payeur un mandat qui ne soit pas en règle, il est prié de le faire régulariser. Sans tenir compte des difficultés, on lui ferme le guichet, et il s'en retourne sans mot dire.

L'assuré, au contraire, réclame le double et souvent le triple de ce qu'il a perdu ; si on le contrarie, il menace de crier.

Lorsqu'il se présente à la caisse, il n'a ni sa police ni son procès-verbal ; il ne sait ni lire ni écrire pour donner quittance ; c'est égal, il veut être payé de

suite, et si on le prie de se mettre en règle, il va criant partout qu'on ne veut pas le payer.

L'assurance ne fonctionne pas librement. Pour donner à l'assurance mutuelle un peu plus de force morale et la confiance qu'elle doit mériter, dans la Dordogne surtout, il faudrait, 1^o qu'elle fût patronnée par le Préfet et par le Conseil Général, comme elle l'a été dans les départements du nord; 2^o qu'elle fût représentée dans chaque canton par un agent désigné par le membre du Conseil Général, et dans les communes, par des agents désignés par les Maires; 3^o qu'un conseil de trois membres, composé du Conseiller Général, du Juge de Paix et du Maire, fût institué au chef-lieu de chaque canton.

Ce conseil donnerait son avis sur toutes les difficultés administratives qui surviendraient; aucune action ne serait introduite sans son avis préalable. C'est d'ailleurs conforme à l'esprit de l'article 32 des statuts.

Quant aux fonctions du conseil d'administration et du Conseil général de la société, le Gouvernement en a clairement stipulé les conditions par les statuts autorisés; il n'y a rien à changer.

Je suis profondément convaincu que les pertes ruineuses, aussi considérables qu'elles soient, peuvent être réparées par un concours de volonté, une puissance d'actions, que peut offrir seul un grand ensemble d'intérêts réunis, c'est-à-dire une association nombreuse animée d'un même esprit, la mutua-

lité autorisée par le Gouvernement. Si les sociétés mutuelles contre la grêle ne sont pas encore parvenues à réaliser tout le bien qu'on pouvait en attendre, cela vient de ce que la mutualité, appliquée aux assurances agricoles, est peu comprise et même peu connue. Dans certaines contrées, on se doute à peine des bienfaits qu'elle pourrait produire.

Tant que l'assurance mutuelle rurale ne sera pas répandue dans les masses, tant que l'esprit public ne sera pas imbu de ses bienfaits, tant que les cultivateurs ne comprendront pas la puissance, les garanties qu'elle peut offrir, on n'avancera que lentement et avec peine dans la voie du progrès.

Si les populations rurales avaient une parfaite intelligence de l'assurance mutuelle, au lieu de se laisser harceler pour s'y associer, elles se livreraient spontanément à l'association. Alors la société, composée d'une masse nombreuse et compacte de sociétaires éclairés et dévoués, produirait des effets merveilleux, et l'on verrait s'élever des institutions puissantes et réellement utiles. Il n'est pas de perte que l'assurance ne puisse réparer.

L'assurance contre la grêle, par son existence seule, est un bienfait; c'est une des institutions qui intéressent le plus la prospérité publique; il serait souverainement injuste de méconnaître les services qu'elle a rendus.

L'association contre la grêle est l'établissement de

tous pour tous ; elle n'a dans son sein ni ambitieux ni spéculateurs : son but unique, c'est le bien public.

L'assurance mutuelle contre la grêle est la Providence du commerce, de l'industrie et de la propriété rurale. L'intérêt de l'assuré est le seul et unique mobile; la spéculation est bannie , le gain devient impossible. C'est le Conseil d'administration et le Conseil général, composés des plus forts sociétaires , qui règlent gratuitement toutes les affaires de la société.

L'assurance mutuelle contre la grêle a donc le caractère le plus moral de désintéressement , le caractère de contrat bienfaisant, son véritable caractère.

TROISIÈME PARTIE.

APPLICATION DES FONDS DONNÉS PAR L'ÉTAT.

Les fonds distribués par le Gouvernement pour les cas fortuits sont complètement insignifiants, et le propriétaire qui a le malheur de perdre ses récoltes ne peut pas satisfaire aux besoins de sa famille; il ne peut pas non plus payer les impôts à l'État ; aussi a-t-il toujours été l'objet intéressant du pouvoir.

Un million est mis annuellement à la disposition du Ministre de l'agriculture ; mais c'est trop peu pour réparer des pertes qui s'élèvent à plus de 25 millions par année.

Ce million, distribué par l'État pour les cas fortuits, donne à peine un dividende de 3 ou 4 p. % des pertes constatées.

J'ignore si l'État peut s'imposer d'autres sacrifices. La solution de ce problème est réservée aux hommes spéciaux du Gouvernement ; il ne m'appartient pas même d'en poser la question.

Je me bornerai donc à examiner tout d'abord deux choses, desquelles je prends mon point de départ.

Je dis : les soulagements que le Gouvernement a donnés jusqu'à présent aux propriétaires qui ont perdu leurs récoltes par la grêle sont-ils suffisants ?

Doit-on s'en contenter, ou subir cette position comme un décret de la Providence ?

Sans augmenter les charges de l'État, pourrait-on, par une distribution plus utile des fonds communs, obtenir des indemnités importantes au profit des malheureux, c'est-à-dire le remboursement total des pertes sur la tête des plus nécessiteux ?

Telles sont les deux questions que je chercherai à résoudre.

On sait que l'enseignement théorique est souvent contrarié par la mise en pratique de la théorie. Pour

éviter cet inconvénient, je vais tâcher de faire suivre ma théorie de la pratique simulée.

Je prends le département de la Dordogne pour mon sujet, et je me mets à l'œuvre comme si j'avais reçu pleins pouvoirs. Si je réussis dans un département, nul doute qu'on doit réussir partout.

Le département de la Dordogne reçoit tous les ans de 40 à 50 mille francs pour sa part du million distribué par l'État : c'est cette somme qu'il s'agit d'employer, en lui faisant produire les plus grands avantages possibles.

La première chose indispensable à mon travail, c'est de faire fixer et déterminer à l'avance la somme pour laquelle le département prendra part dans le million. J'en fais la demande au Gouvernement, et j'obtiens 50 mille francs par an.

Ces 50 mille francs n'entrent pas dans la caisse de la société ; ils restent à la disposition du Préfet.

Avec 50 mille francs, on garantit près de trois millions de récoltes sur la tête de sept mille cinq cents familles. Le moyen pour opérer est très simple et ne présente aucune difficulté : il faut tout simplement faire un contrat d'assurance avec la société *l'Amicale* aux conditions générales de ses statuts.

Ainsi donc, le Préfet contracte une police d'assurance au profit de 7,500 propriétaires ; ces 7,500 assurés sont dès-lors associés à ceux qui font déjà partie de *l'Amicale*.

On sait que cette société a son siège à Périgueux , et qu'elle est autorisée par le Gouvernement.

Les 7,500 propriétaires sont donc sociétaires avec ceux qui font déjà partie de la société comme assureurs et assurés, et ils profitent de tous les avantages prévus par les statuts.

Chacun des 7,500 sociétaires soumet à l'assurance, par l'organe du Préfet, un revenu en céréales d'une valeur de 400 francs.

En cas de sinistre , chaque assuré est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 14 et 17 des statuts, et la société est tenue aussi à leur égard de remplir les obligations prévues par l'art. 16 desdits statuts.

Après que les sinistres sont connus et que la répartition est arrêtée par le Conseil d'Administration , en conformité de l'art. 23 des statuts, le Préfet, toujours détenteur des 50 mille francs, paie à ceux parmi les 7,500 propriétaires qui ont été atteints par la grêle , l'indemnité qui leur est due, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il contribue à la cotisation, et qui, dans aucun cas, ne peut dépasser la somme de 50 mille francs, représentant le maximum prévu par l'article 23, second alinéa des statuts.

Si le maximum des charges sociales n'est pas atteint, l'excédant reste à la libre disposition du Préfet en tout ce qui concerne les propriétaires qu'il fait assurer.

Les portions contributives sont en communauté d'intérêts ; elles sont distribuées entre tous ceux qui éprouvent des dommages, dans une proportion égale, sans distinction des sociétaires anciens ou nouveaux.

Si les assurés du Gouvernement sont épargnés pendant une année par la grêle, leur contribution sert à indemniser les pertes des autres sociétaires grélés, et *vice versa*.

Nous avons certainement plus de 7,500 nécessiteux dans le département de la Dordogne , et il s'en présentera un plus grand nombre qui demanderont à profiter des bienfaits de l'association.

Malheureusement, l'assurance dont il s'agit ne peut pas s'étendre sur tout le monde , elle ne peut pas satisfaire toutes les exigences ; mais elle peut introduire des améliorations importantes, et cela suffit pour en essayer.

Aucune difficulté ne se présente à l'esprit sur le choix à faire des 7,500 propriétaires ; le moyen est simple, facile et tout naturel.

Le Préfet se fait remettre un tableau par commune des propriétaires nécessiteux. Les Maires, les Juges de Paix et les Percepteurs se concertent sur le choix à faire ; en cas de désaccord, le Juge de Paix a voix prépondérante.

Cette manière d'agir n'a rien d'arbitraire ; car , par

un usage consacré depuis long-temps, les propriétaires réputés riches ou aisés sont exceptés du bénéfice de la distribution des fonds communs.

J'ai dit que le nombre des nécessiteux est déterminé et fixé à 7,500 par année, en donnant une valeur de 400 fr. à la récolte en céréales pour chacun. Les vignes sont exceptées, pour le moment, de la combinaison, n'étant pas d'une nécessité absolue; mais si on diminue le nombre des assurés, on élèvera la valeur assurable dans les mêmes proportions.

Le Préfet fait son choix sur les notes qui lui sont fournies par les Maires ; il fait un tableau en double expédition, indiquant les noms, prénoms des propriétaires, leur demeure et le nom des lieux où les propriétés sont situées.

Le tableau des indications est facile à faire. Ceux qu'on emploie pour les sociétés et compagnies d'assurances contre la grêle et contre l'incendie servent de modèle ; on ne peut donc éprouver aucun embarras.

Ce tableau est annexé à une police en double expédition qui contient le texte entier des statuts, et le Préfet contracte une assurance avec l'*Amicale* au profit des propriétaires mentionnés au tableau.

Les assurés grélés qui ont éprouvé une perte égale au moins au quart de l'assurance et auxquels on rembourse la perte totale qu'ils ont éprouvée, cessent d'être assurés par les fonds communs ; ils sont rayés du tableau.

Ces mêmes assurés, sortant par suite des fortes indemnités qu'ils ont reçues, donnent leur place à une autre série de propriétaires.

Les nouveaux assurés entrant appartiennent toujours au choix du Préfet ; ils sont pris sur les tableaux des nécessiteux fournis par les Maires.

Si on suppose 300 sinistres par année, on trouve 300 nouveaux propriétaires à assurer , et on arrive ainsi à garantir en peu d'années dix mille propriétaires, c'est-à-dire presque toute la classe réellement nécessiteuse.

La liste étant épuisée, on la reprend par le commencement, ainsi de suite d'année en année, en tournant toujours dans le même cercle.

Il peut arriver qu'un propriétaire soit grêlé plusieurs fois avant que son tour de rôle soit venu de rentrer à l'assurance.

Celui-là reprend les bénéfices de son assurance après la seconde grêle ; l'année suivante , il prend la place d'un des assurés sortant. En sorte qu'au pisanter, l'indemnité qu'il a reçue du premier sinistre, répartie sur les deux, représente environ 50 %.

Tels sont les moyens succinctement développés pour arriver à faire une distribution plus utile des fonds communs.

Si le Conseil Général les croit dignes de quelque intérêt pour les classes pauvres, il voudra bien émet-

tre un vœu favorable, en appelant l'attention du Gouvernement sur ce projet.

Le Directeur-général,

P. DAVID.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE.

Président, M. MAGNE, Ministre des Travaux publics.

Vice-président, M. TAILLEFER, député.

Secrétaire, M. CARBONNIER DE MARZAC.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS.

« Le Conseil Général, après avoir pris connaissance
» de la brochure de M. David, directeur-général de
» la Société d'Assurance contre la Grêle, est d'avis
» que cette brochure contient des vues fort judicieuses
» et des moyens plus efficaces pour indemniser, à
» l'aide des ressources fournies par les fonds com-
» muns, les propriétaires pauvres des pertes éprou-
»

» vées. Le Conseil signale cet ouvrage au Gouvernement, et appelle sur son auteur la bienveillance du » Ministre de l'agriculture. »

En présence d'un vœu aussi lucidement élaboré, le Conseil d'Administration de l'*Amicale*, composé des plus forts et des plus honorables assurés, a adressé à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, la lettre suivante (Les pièces sont actuellement dans les mains d'un des députés de la Dordogne, qui a bien voulu se charger d'appuyer la proposition.) :

*A Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, de
l'Agriculture et du Commerce.*

« MONSEIGNEUR,

» Le Conseil d'Administration de l'*Amicale* verrait
» avec plaisir les opérations de cette Société s'étendre
» sur un plus grand nombre de Sociétaires ; il approuve
» surtout les moyens proposés par le Directeur pour
» faire profiter les propriétaires pauvres d'une assu-
» rance faite sur leur tête à l'aide des fonds communs.

» Le Conseil d'Administration s'associe au vœu
» émis par le Conseil Général de la Dordogne, et il

» sollicite, Monseigneur, de votre bienveillance, un
» examen de cette proposition.

» Le Conseil a l'honneur d'être, Monseigneur, de
» Votre Excellence, le très humble et obéissant ser-
» viteur.

» Signé : DE MOURCIN, *président* ;

» DAUSSEL, *secrétaire* ;

» Marquis DE FAYOLLE,

» Marquis DE LADOUZE,

» BARDY-DELISLE, *juge* ;

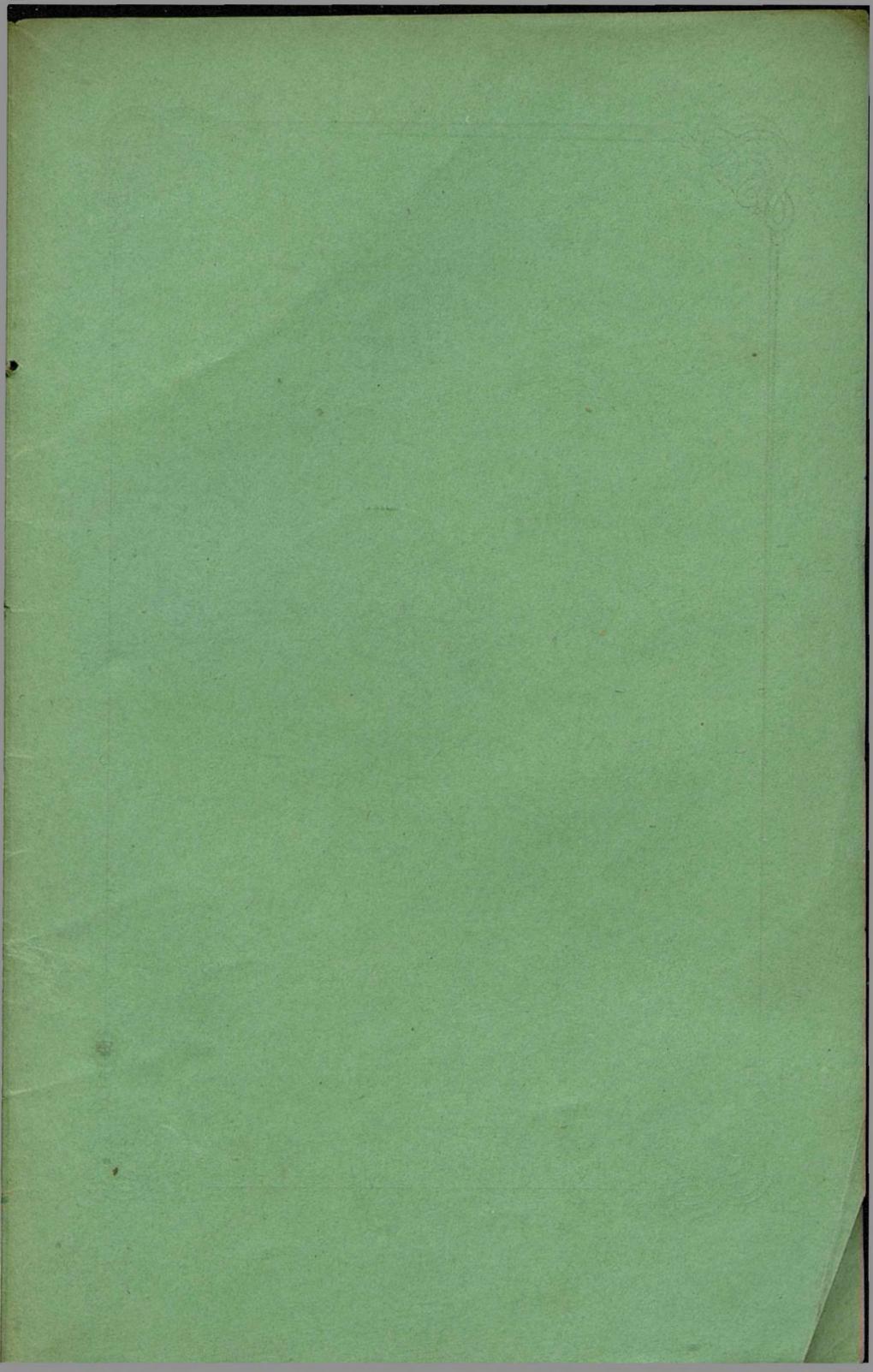
» CHOURI, *chef du contentieux à la*
» *maison de l'Empereur* ;

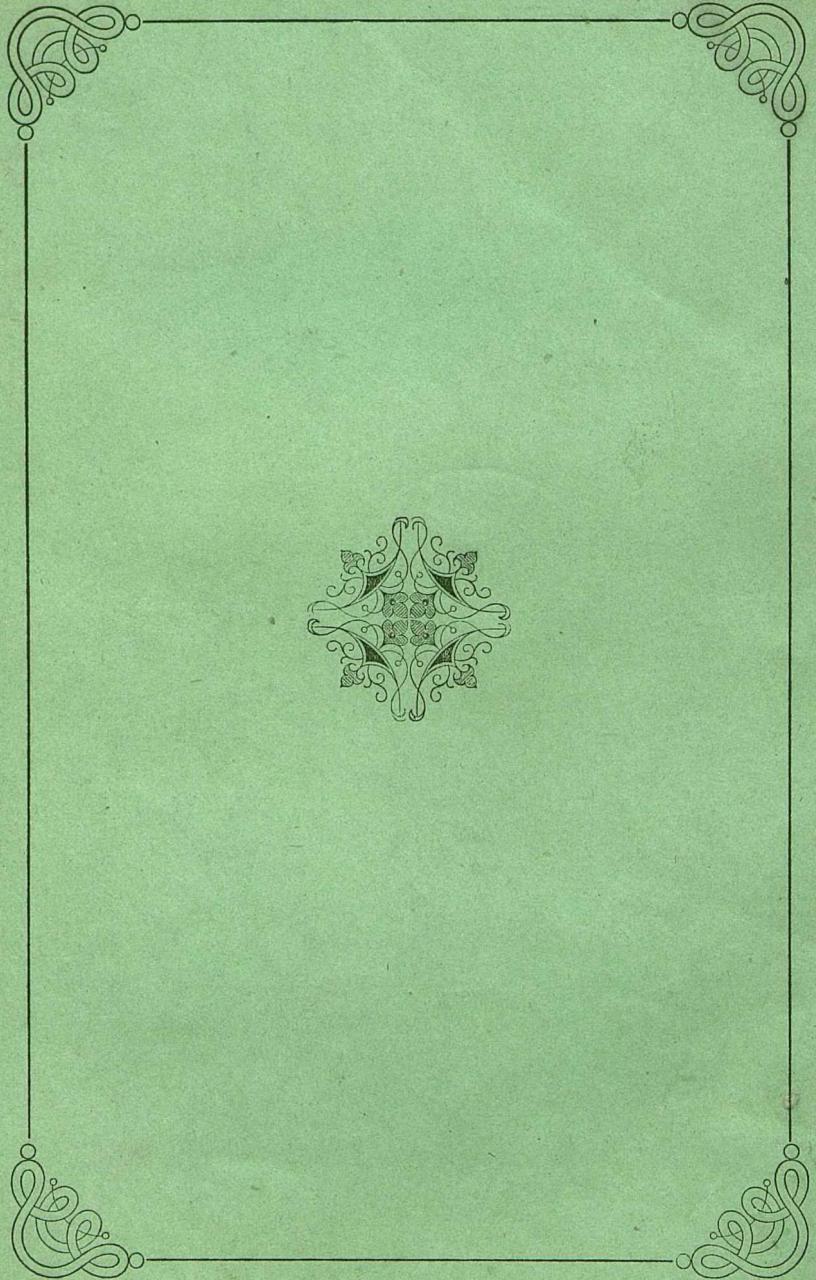
» DE GAMANSON ;

» Vicomte DE CREMOUX ;

» THEULIER, *juge de paix, membre*
» *du Conseil général de la Dor-*
» *dogne.* »

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX





P

29